



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal
valant programme local de l'habitat et plan de déplacements
(PLUi-HD) de la communauté d'agglomération de Grand Chambéry
(73)**

Avis n° 2023-ARA-AUPP-1250

Avis délibéré le 3 mai 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 14 février 2023 que l'avis sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements (PLUi-HD) de la communauté d'agglomération de Grand Chambéry (73) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 21 avril et le 3 mai 2023

Ont délibéré : Pierre Baena, Hugues Dollat, François Duval, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

Etait absent en application des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt du même règlement : Yves Sarrand.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 3 février 2023, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 8 février 2023 et a produit une contribution le 16 mars 2023.

Ont en outre été consultés :

- la direction départementale des territoires du département de Savoie qui a produit une contribution le 14 avril 2023 ;
- le parc naturel régional du massif des Bauges, qui a produit une contribution le 10 mars 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

La communauté d'agglomération de Grand Chambéry, dans le département de la Savoie, regroupe 38 communes totalisant 138 240 habitants. Elle constitue le cœur du dynamisme économique et démographique de la Savoie, favorisée par une situation géographique au sein de la cluse de Chambéry, servant d'axe de communication majeur au sein des Alpes du nord et vers l'Italie.

La collectivité a approuvé son plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements (PLUi-HD) le 18 décembre 2019. Deux modifications sont survenues depuis, approuvées le 30 septembre 2021 puis le 10 novembre 2022. L'objet de la présente saisine pour avis de l'Autorité environnementale porte sur le projet de modification n°3 du PLUi-HD.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de modification n°3 du PLUi-HD sont :

- la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la biodiversité et les milieux naturels, en particulier les zones humides et les pelouses sèches, les cours d'eau ;
- la gestion de la ressource en eau ;
- l'exposition des populations aux risques naturels ;
- les déplacements et les émissions des gaz à effet de serre dans un contexte de changement climatique.

Le dossier présenté tire les enseignements des recommandations émises dans le cadre du précédent [avis](#) de l'Autorité environnementale sur la modification n°2 du PLUi-HD en présentant le bilan intermédiaire de la mise en œuvre du PLUi-HD au travers du document intitulé "livret 2-État initial de l'environnement", en structurant et organisant son analyse des objets contenus dans la procédure de modification n°3.

Un bon nombre d'évolutions de la présente modification n'apparaissent pas générer d'incidences négatives notables sur l'environnement en ce qu'elles sont notamment favorables à un plus grand encadrement de la densification en milieu urbain ou au développement des mobilités douces. Néanmoins, l'état initial de l'environnement et l'analyse des incidences des emplacements réservés relatifs aux aménagements de cours d'eau et digues (surface cumulée de 11 ha environ), des secteurs de taille et capacité d'accueil limitées (Stecal) touristiques ou à vocation d'accueil des gens du voyage doivent être renforcés. La possibilité de réaliser des campings en zone A du secteur des Bauges n'est pas suffisamment encadrée, compte tenu du niveau d'enjeu de ce secteur. Enfin la dérogation à l'interdiction d'excavations de deux mètres de profondeur en secteur de ressource souterraine stratégique pour l'alimentation en eau potable est à questionner, compte tenu des arrêtés préfectoraux en vigueur au sein des périmètres de protection des captages en eau potable.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements (PLUi-HD) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de modification n°3 du PLUi-HD.....	5
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de modification n°3 du PLUi-HD et du territoire concerné.....	6
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation	8
2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	8
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	9
2.2.1. Observations générales.....	9
2.2.2. OAP sectorielles et Stecal analysés au dossier.....	10
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	11
2.4. Incidences du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements (PLUi-HD) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	12
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	13
2.6. Résumé non technique du rapport environnemental.....	14
3. Conclusion de l'analyse à l'échelle de la modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements (PLUi-HD).....	14

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements (PLUi-HD) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

La communauté d'agglomération de Grand Chambéry située dans le département de la Savoie, regroupe 38 communes et dénombre 138 240 habitants en 2020, constituant la première agglomération de la Savoie au plan démographique. Son territoire, appartenant au périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Métropole Savoie, est contrasté et son urbanisation est concentrée au sein de la cluse de Chambéry qui sert d'axe de communication vers les autres vallées alpines et l'Italie. Deux massifs pré-alpins, les Bauges au nord-est et la Chartreuse au sud-ouest, viennent encadrer cette cluse. C'est au sein de ceux-ci que se trouvent les espaces naturels les plus remarquables du territoire en matière de boisements ou d'habitats naturels fragiles, tels que les pelouses sèches ou les zones humides.

Au plan de la ressource en eau, le territoire intercommunal est couvert par une zone de sauvegarde exploitée (ZSE) depuis 2017 à l'appui d'un [rapport d'étude](#), celle de la nappe de Chambéry, identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône Méditerranée, en tant que ressource souterraine stratégique pour l'alimentation en eau potable¹.

Le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements (PLUi-HD) de Grand Chambéry a été approuvé suite à délibération communautaire en date du 18 décembre 2019 et rendu exécutoire le 21 février 2020.

Le territoire du PLUi-HD est décomposé en quatre secteurs géographiques ("urbain", "plateau de Lysse", "piémonts", "cœur des Bauges") auxquels sont rattachées certaines dispositions réglementaires écrites spécifiques.

Deux modifications ont été approuvées depuis l'approbation du PLUi-HD, une première en date du 30 septembre 2021 puis une seconde en date du 10 novembre 2022².

1.2. Présentation du projet de modification n°3 du PLUi-HD

La procédure de modification n°3 du PLUi-HD a été prescrite le 31 mars 2022. Elle porte les évolutions suivantes : 30 modifications du règlement écrit³, 26 modifications du règlement graphique⁴, 16 modifications d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles existantes

1 Le Sdage (disposition 5E-01) a établi une liste de masses d'eau souterraines et aquifères désignés à fort enjeu pour la satisfaction des besoins en eau potable, recelant des ressources dites « stratégiques » lesquelles sont à préserver pour assurer dans les meilleures conditions l'alimentation en eau potable (AEP) actuelle et future des populations. La nappe de Chambéry assure la quasi-totalité de l'approvisionnement en eau potable pour l'agglomération chambérienne.

2 La modification n°2 a fait l'objet d'un [avis délibéré de la MRAe Auvergne Rhône Alpes en date du 29 mars 2022](#).

et 2 créations d'OAP sectorielles, 4 modifications d'OAP thématiques⁵, 2 créations d'unités touristiques nouvelles (UTN) locales traduites par 5 créations de secteurs de taille et capacité d'accueil limitées (Stecal) à vocation touristique⁶, 2 créations de Stecal à vocation d'accueil des gens du voyage⁷, 70 créations d'emplacements réservés⁸, 27 modifiés et 30 supprimés.

En termes de méthode, Grand Chambéry intègre systématiquement une évaluation environnementale des modifications du PLUi HD destinée à suivre la dynamique de ses évolutions successives et permettant de garder une base d'évaluation environnementale à jour adaptée aux enjeux du territoire et des évolutions proposées dans les dossier de modification⁹.

La carte figure 1, extraite du dossier de saisine, localise les principaux objets portés par la modification n°3.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de modification n°3 du PLUi-HD et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de modification n°3 du PLUi-HD sont :

- la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la biodiversité et les milieux naturels, en particulier les zones humides et les pelouses sèches, les cours d'eau ;
- la gestion de la ressource en eau ;
- l'exposition des populations aux risques naturels ;
- les déplacements et les émissions des gaz à effet de serre dans un contexte de changement climatique.

3 Elles visent à apporter des compléments, des corrections ou des éclaircissements pour faciliter l'interprétation ou l'application de la règle.

4 Ces modifications portent très majoritairement sur des changements de zonage entre sous-secteurs de zones urbaines U.

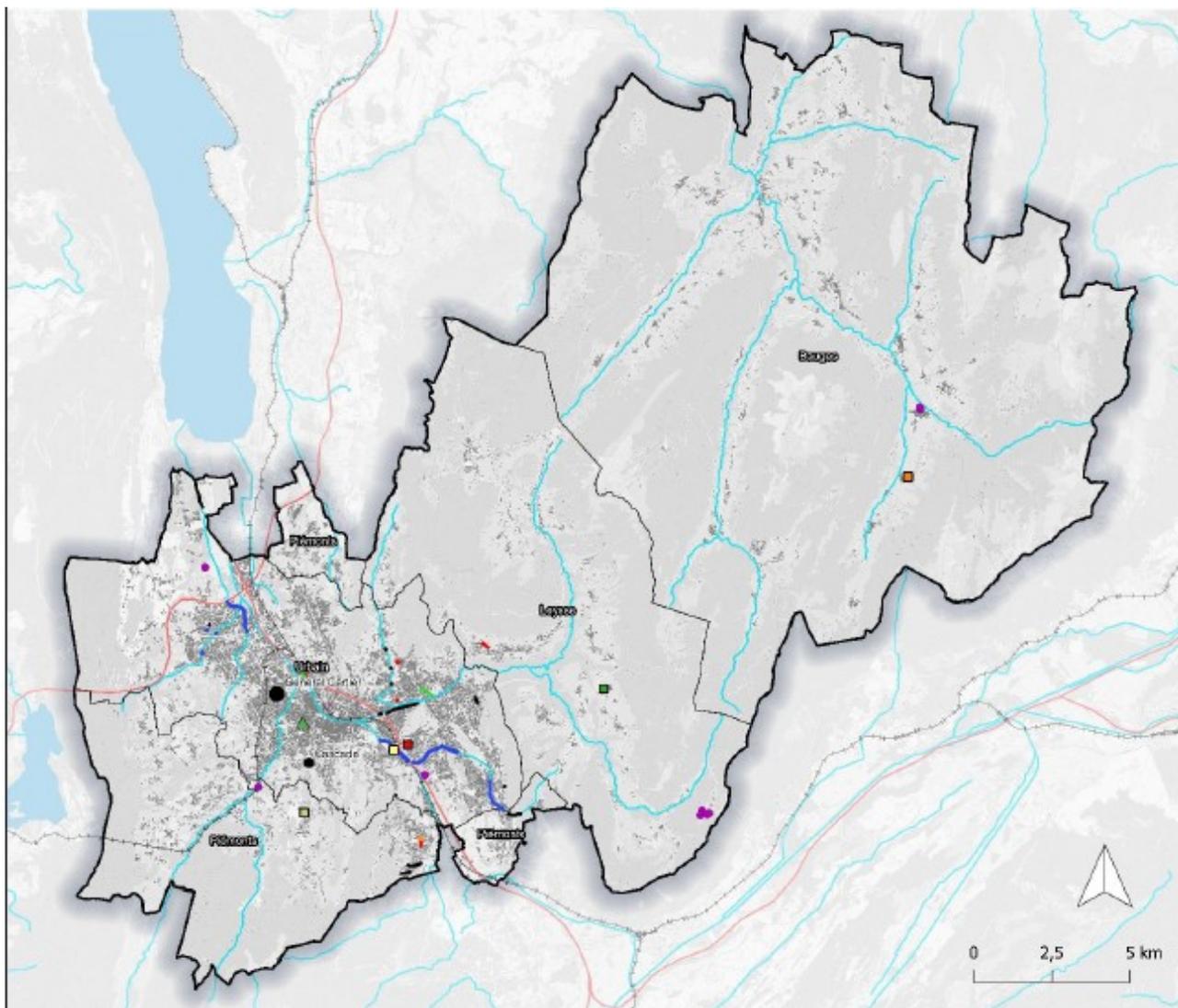
5 OAP "Climat-Energie" : ajout de plusieurs définitions, OAP "Cycle de l'eau" : intégration des prescriptions figurant aux annexes sanitaires et permettre une dérogation à l'interdiction des terrassements de plus de 2 m de profondeur au sein des secteurs 4 et 5 de la ZSE de la nappe de Chambéry, OAP "Tourisme" : intégration de deux nouvelles UTN (10 et 11) à La Thuile et Ecole-en-Bauges.

6 Quatre Stecal à La Thuile d'une surface globale de 190 m² pour l'implantation de quatre cabanes légères et démontables d'une capacité de 2 à 4 personnes chacune, 1 Stecal d'une surface d'environ 200 m² à Ecole-en-Bauges pour l'implantation de deux chalets en bois avec terrasse de 30 m² chacun

7 Un Stecal de 2 000 m² à La Motte-Servolex constitué de cinq emplacements d'une superficie de 250 m² maximum chacun et d'unités d'habitation de 70 m² maximum soit une surface de plancher de 350 m² au total, 1 Stecal à Cognin de 800 m² constitué de 1 à 2 emplacements d'une surface entre 150 et 250 m² et des unités d'habitation d'une surface de 75 m² maximum.

8 Relatifs à des aménagements de voirie, des mobilités douces ou l'entretien, la gestion et l'aménagement des cours d'eau et digues. Bon nombre d'emplacements réservés sont supprimés pour des raisons d'acquisition foncière, d'abandon de projet ou revus dans leur emprise à la baisse.

9 La délibération d'approbation de la modification n°2 du PLUi-HD indiquait notamment que "Cette méthodologie tiendra notamment compte des avis formulés par la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes sur les évaluations environnementales des modifications des PLU/PLUi. Elle se traduira par un document « trame » d'évaluation environnementale, réutilisable et actualisable pour chaque évolution du PLUi HD. Les éléments permettant d'actualiser l'évaluation, y compris les sources des données, devront être clairement identifiés".



Éléments structurants du territoire :

- Grand Chambéry
- Territoires
- Bâti
- Principaux axes routiers
- Voles ferrées
- Cours d'eau
- Lacs

Emplacements réservés créés :

- Aménagement d'un arrêt de bus
- Aménagements en lien avec la mobilité douce
- Aménagements routiers
- Création d'un équipement public et de logements locatifs sociaux
- Aménagements de protection contre les crues
- Entretien, gestion et aménagement des cours d'eau, digues et ouvrages hydrauliques

OAP créées :

- Cascade
- Général Cartier

Modifications du règlement graphique ayant un impact potentiel sur l'environnement :

- Passage de Ap vers A
- Passage de U vers A
- Passage de U vers A *
- Passage de Ap vers U *
- Passage de AU vers Ap *

* : modifications suite au jugement du tribunal administratif

- Secteurs de Taille Et Capacité d'Accueil Limitées créés ou agrandis
- ▲ Secteurs paysagers à protéger pour des motifs écologiques et paysagers

Figure 1: Localisation des objets de la modification n°3 du PLUi-HD Grand Chambéry (source : dossier)

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le dossier de saisine fourni à l'appui du projet de modification n°3 comporte notamment :

- une notice de présentation de 190 pages exposant les caractéristiques de chacun des objets de la présente évolution du PLUi-HD, y compris les évolutions du règlement écrit ;
- un dossier intitulé "rapport environnemental" et décomposé en trois livrets :
 - "livret 1 : résumé non technique" ;
 - "livret 2 : état initial de l'environnement" à l'échelle du territoire intercommunal ;
 - "livret 3 : rapport sur les incidences environnementales" à l'échelle du projet de modification n°3 du PLUi-HD.

L'organisation du rapport a été structurée et organisée de façon à le rendre lisible et accessible par le public. Les synthèses cartographiques, à l'échelle du territoire intercommunal, des évolutions croisées avec les enjeux environnementaux sont pertinentes.

2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Le dossier fait l'analyse de l'articulation du projet de modification n°3 avec notamment les dispositions du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du Scot Métropole Savoie approuvé le 8 février 2020, les règles n°4 (gestion économe du foncier) et 43 (réduction de la vulnérabilité vis-à-vis des risques naturels) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes¹⁰ approuvé le 10 avril 2020, les dispositions du Sdage Rhône Méditerranée 2022-2027¹¹.

La présentation de l'articulation du projet de modification avec le Scot, au vu du nombre important d'objets contenus dans l'évolution, apparaît synthétique et illustrative. Elle s'appuie sur des exemples d'OAP modifiées ou créées venant traduire les orientations édictées dans le Scot.

La diversité des enjeux environnementaux (biodiversité, inondation, mobilités...) que concernent les objets de la procédure d'évolution du PLUi-HD, nécessite que le dossier soit complété et ne se focalise pas uniquement sur deux règles du Sraddet dans le cas présent, compte tenu de la création de secteurs de projets à vocation touristique en discontinuité du tissu urbain, d'emplacements réservés sur emprise des cours d'eau ou de modification réglementaire visant à permettre des terrassements à plus de 2 m de profondeur en ZSE de la nappe de Chambéry.

Aussi, la modification n°3 devrait faire l'objet d'un examen particulier de son articulation avec les règles n°8 ("préservation de la ressource en eau"¹²), n°24 ("trajectoire neutralité carbone"¹³), n°31

10 Prenant en compte la recommandation émise dans le cadre de l'[avis MRAe portant sur la précédente modification n°2](#).

11 Le dossier présente en outre l'articulation du projet de modification avec le plan climatair-énergie territorial (PCAET) de Grand Chambéry et la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) du territoire de Chambéry-Aix-les-Bains.

12 Cette [règle](#) édictant notamment que "les acteurs concernés (...) doivent (...) démontrer que leur projet de développement territorial ne compromet pas la préservation de la qualité des ressources en eau (souterraines ou superficielles) (...) s'assurer en amont de tous projets d'aménagement, de la protection à long terme des zones de ressources stratégiques en eau potable actuelles et futures (...) et garantir leur préservation vis-à-vis des pollutions domestiques et industrielles et des pratiques agricoles non compatibles".

13 Cette [règle](#) édictant notamment que "les documents de planification et d'urbanisme (...) devront viser une trajectoire neutralité carbone à l'horizon 2050 en soutenant le développement des énergies renouvelables sur le territoire et la

("diminution des GES"), n°39 ("préservation des milieux agricoles et forestiers supports de la biodiversité"¹⁴).

Outre les dispositions du Sdage citées au dossier, celle relative à la protection des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable (disposition [5E-01](#)) doit être mentionnée comme étant à respecter dans le projet de modification au regard des objectifs de protection de l'environnement. En effet, alors que le territoire de Grand Chambéry est couvert par une ZSE identifiée au Sdage Rhône Méditerranée en tant que ressource stratégique pour l'eau potable, l'OAP thématique Cycle de l'eau est modifiée pour rendre possible au cas par cas des terrassements à plus de deux mètres de profondeur au sein de la ZSE.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet de modification n°3 avec les règles n°8, 24, 31 et 39 du Sdradet Auvergne-Rhône-Alpes ainsi qu'avec la disposition 5E-01 du Sdage du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027.

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

2.2.1. Observations générales

Le dossier présenté à l'occasion de la modification n°3 du PLUi-HD prend acte des remarques émises dans le cadre de la modification précédente, en présentant un état des lieux actualisé (livret 2) des composantes environnementales déjà étudiées dans le cadre du PLUi-HD arrêté en 2019 ("sol et sous-sol", "ressource en eau", "biodiversité et écologie", "paysages et patrimoine", "énergie et gaz à effet de serre", "pollutions et nuisances", "risques et santé"). Les données à disposition correspondent aux années 2020 ou 2021.

La consommation en espaces naturels et agricoles entre 2011 et 2021 est estimée à 334 ha dont 253 ha à vocation d'habitat et 68 ha à vocation d'activités, soit un rythme de consommation toujours soutenu (33,4 ha par an) au regard de la période antérieure observée (en 2005-2018 : 35,3 ha par an).

L'évaluation des émissions de gaz à effet de serre (GES) est estimée à 556 kteq de CO₂ en 2020 contre 634 kteq en 2015¹⁵ soit une diminution de 12 %, mais cette tendance à la baisse reste néanmoins à confirmer compte tenu des effets de la période de la pandémie de Covid-19 (et donc de baisse de l'activité humaine, notamment des déplacements) sur cette réduction des émissions.

Les cartographies ainsi que les tableaux synthétiques (à matrice "atouts" / "faiblesses" / "opportunités" / "menaces") permettent de rappeler les enjeux environnementaux du territoire intercommunal et de les relier aux différents objets de l'évolution présente du PLUi-HD.

Le nombre de logements supplémentaires générés par la modification n°3 est estimé à 65.

L'état initial de l'environnement du projet de modification a été actualisé sur l'ensemble du périmètre du PLUi-HD. Il se conclut par une approche des caractéristiques et des enjeux environnementaux des secteurs sur lesquels porte la modification et expose les évolutions ayant les effets les plus notables sur ces secteurs en matière d'environnement. Il s'agit de sept secteurs correspondant à des créations d'OAP sectorielles ou de Stecal. Les modifications de zonage ou les emplacements réservés créés ou modifiés sont également mentionnés sans pour autant faire l'objet d'une analyse détaillée au dossier.

lutte contre les émissions de GES tout en préservant, voire développant les puits de captation du carbone".

14 Cette [règle](#) édictant notamment que "les documents de planification et d'urbanisme (...) identifient, sur leur territoire, les secteurs à vocation agricole et forestière, supports de biodiversité et garants du bon fonctionnement territorial".

15 Le dossier reprend les données à disposition du [profil](#) de l'observatoire régional climat air énergie (ORCAE) Auvergne-Rhône-Alpes.

L'Autorité environnementale recommande de présenter l'état initial de l'environnement des changements de zonage opérés ainsi que des créations et modifications d'emplacements réservés concernant en particulier l'entretien, la gestion et l'aménagement des cours d'eau et digues.

2.2.2. OAP sectorielles et Stecal analysés au dossier

Ces sept secteurs sont identifiés et étudiés au sein du dossier au travers de plusieurs thématiques environnementales ("paysage et patrimoine", "déplacements", "biodiversité et trame verte et bleue", "risques et nuisances", "ressource en eau") :

- secteur 1 : création d'une OAP "Général Cartier" sur les communes de Chambéry et Cognin;
- secteur 2 : création d'une OAP "Rue de la Cascade" à Jacob-Bellecombette;
- secteur 3 : création de quatre Stecal à La Thuile en vue de l'implantation de 4 cabanes légères et démontables pour 2 ou 4 personnes chacune;
- secteur 4 : création d'un Stecal à Ecole-en-Bauges en vue de l'implantation de 2 chalets en bois;
- secteurs 5, 6 et 7 : création de trois Stecal à vocation de sédentarisation des gens du voyage à Cognin, La Motte-Servolex et La Ravoire.

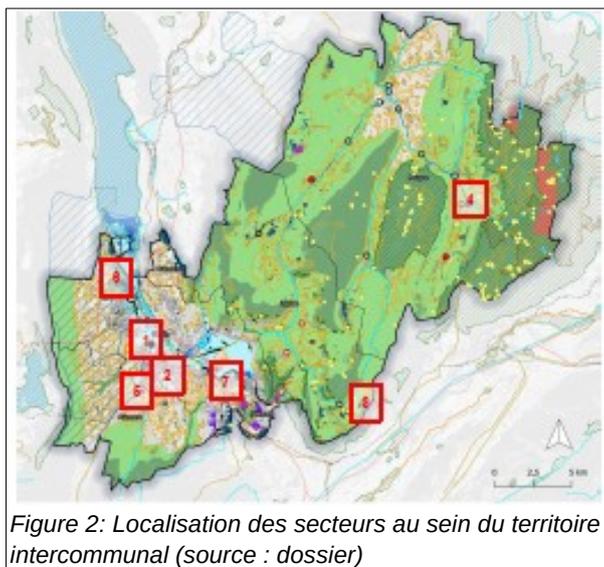


Figure 2: Localisation des secteurs au sein du territoire intercommunal (source : dossier)

Les enjeux sont synthétisés et hiérarchisés par une qualification (faible, modéré ou fort).

Ils sont représentés spatialement par des cartes de très petites dimensions qui sont des agrandissements de la carte générale, dont la légende n'est pas reportée, ce qui est peu lisible et explicite et ne permet pas de bien territorialiser les enjeux environnementaux.

Il apparaît que les secteurs concernés par les projets de sédentarisation des gens du voyage comportent les enjeux environnementaux les plus forts.

L'absence d'étude de risques associés aux cinq Stecal touristiques situés sur La Thuile et Ecole-en-Bauges ne permet pas de qualifier le niveau d'enjeu à ce stade, alors que le dossier mentionne à ce stade "enjeu faible".

Au regard des enjeux identifiés, des investigations de terrain devraient être conduites sur le secteur 6 à La Motte-Servolex (Stecal chemin de la Fontaine) pour caractériser précisément la fonctionnalité des milieux en présence et leur interaction avec les zones humides situées à proximité immédiate.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **d'approfondir et améliorer la représentation cartographique des différents secteurs étudiés en vue d'apprécier les enjeux environnementaux identifiés;**
- **revoir le cas échéant le niveau d'enjeu associé aux secteurs 3 et 4 au regard de l'étude de risques naturels restant à produire sur ces espaces;**
- **approfondir l'état initial de l'environnement du secteur 6 à La Motte-Servolex.**

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

La justification des différents objets concernés par la procédure de modification n°3 est apportée au dossier. Dans de nombreux cas, les évolutions ne posent pas de question environnementale notable compte tenu qu'elles apportent notamment des clarifications en matière réglementaire ou des encadrements en matière d'aménagements urbains par le biais de deux nouvelles OAP.

Cependant, certains objets appellent une attention particulière d'un point de vue environnemental :

- l'absence de description détaillée du contenu des travaux sous-tendus par les emplacements réservés relatifs à l'entretien, la gestion et l'aménagement des cours d'eau et digues ne permet pas d'apprécier leur pertinence au regard des enjeux liés aux milieux naturels, la biodiversité et les zones humides en particulier ;
- la modification de l'OAP thématique "Cycle de l'eau" vise en particulier à permettre au cas par cas des terrassements de plus de 2 m de profondeur dans les secteurs 4 et 5 de la ZSE de la nappe de Chambéry ; ce choix, portant sur des surfaces étendues, n'est pas suffisamment détaillé et justifié au regard de l'enjeu de préservation de la qualité et de la quantité de la ressource en eau souterraine à l'échelle de l'intercommunalité. Il reste par ailleurs à étayer sa conformité vis-à-vis des arrêtés portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de captage en eau potable concernés par la ZSE (puits Joppet, Pasteur, des Iles et de Barberaz¹⁶);
- le dossier concède qu' "aucune solution de substitution raisonnable n'a pu être envisagée"¹⁷ en ce qui concerne les sites concernés par les Stecal créés ou étendus à vocation de sédentarisation des gens du voyage. Ces sites sont localisés à proximité immédiate de zones humides, au sein de secteurs parfois pollués par une activité de ferrailage, ou à proximité de voiries bruyantes.

16 En périmètre de protection rapprochée, les arrêtés de DUP prescrivent l'interdiction de toute excavation à plus de 2 m de profondeur.

17 Le dossier indique que "les services de Grand Chambéry étudient tous les sites d'implantation possibles ou envisageables sur le territoire pour répondre aux problématiques constantes de relogement de familles de gens du voyage. Les difficultés récurrentes à identifier du foncier qui permette de répondre aux besoins des gens du voyage sédentaires dans les zones habituellement constructibles (problématique de voisinage, concurrence entre les destinations) obligent le développement ponctuel de Stecal dans des zones naturelles".

L'Autorité environnementale recommande de compléter la justification des choix opérés par la modification n°3 du PLUi-HD au regard de l'environnement sur les objets relatifs : aux emplacements réservés spécifiques aux aménagements sur cours d'eau, à la modification de l'OAP thématique "Cycle de l'eau" qui vise à déroger à l'interdiction de terrassements de plus de 2 m de profondeur en secteurs 4 et 5 de la ZSE de la nappe de Chambéry.

Elle recommande en outre de poursuivre la recherche de sites de « substitution raisonnable » à vocation de sédentarisation des gens du voyage.

2.4. Incidences du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements (PLUi-HD) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

L'analyse des incidences est conduite de façon globale en vue d'appréhender les effets cumulés de chaque objet sur telle ou telle composante environnementale puis thématique par thématique. L'analyse globale est retranscrite au sein de quatre tableaux de synthèse ("incidences attendues sur l'environnement", "types d'incidences attendues sur l'environnement", "réversibilité potentielle des atteintes à l'environnement selon le type d'atteinte", "temporalité des incidences sur l'environnement") comprenant chaque type d'objet concerné par la modification n°3 (modification du règlement écrit, emplacements réservés, OAP thématiques, OAP sectorielles et Stecal, règlement graphique). Il apparaît que les effets les plus forts concernent les Stecal de Cognin et de La Motte-Servolex.

Comme précisé au point précédent, l'absence d'état initial de l'environnement précis sur les emplacements réservés relatifs aux aménagements sur cours d'eau et digues, dont la surface cumulée avoisine les 11 ha, ne permet pas de se prononcer sur une qualification des incidences notamment en matière de biodiversité et de milieux naturels.

Les incidences à l'échelle du parcellaire sont présentées pour les sept secteurs ayant fait l'objet d'un état initial de l'environnement. La proximité des Stecal à vocation de sédentarisation des gens du voyage à l'égard des zones humides¹⁸ conduit à en faire les objets les plus impactants de la procédure d'évolution. Également, l'un des quatre Stecal touristiques situés à La Thuile et un changement de destination de deux bâtiments agricoles vers de l'habitat au Châtelard sont situés en zone de pelouses sèches inventoriée.

Par ailleurs, le projet de modification renvoie l'expertise de l'incidence potentielle des terrassements de plus de 2 m de profondeur en secteurs 4 et 5 de la ZSE de la nappe de Chambéry à des services techniques de l'agglomération chambérienne. Cette évolution ne permet pas en l'état de qualifier l'incidence et ouvre la possibilité de réaliser des aménagements dans une zone considérée comme sensible.

Enfin, la modification du règlement écrit en vue d'autoriser la création de campings déclarés en zone agricole du secteur des Bauges du PLUi-HD n'est pas évaluée précisément d'un point de vue environnemental. Ces nouveaux campings, bien que d'ampleur modeste (six emplacements ou de capacité d'accueil maximale de 20 personnes) et sous condition d'être associés à une construction existante, peuvent générer des effets cumulés en termes notamment de fréquentation induite et de gestion d'assainissements autonomes sur le territoire intercommunal.

18 Secteur 5 (stecal chemin des Culées) à Cognin à proximité immédiate du cours d'eau de l'Hyères et de sa ripisylve, secteur 6 (stecal chemin de la Fontaine) à La Motte-Servolex à proximité immédiate de la zone humide du Pré Lombard, secteur 7 (extension du stecal n°5 marais de Boige) à La Ravoire.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **compléter l'analyse des incidences environnementales s'agissant des 11 ha d'emplacements réservés relatifs à la gestion et l'aménagement des cours d'eau et digues ;**
- **revoir l'implantation d'un des Stecal de La Thuile et la possibilité de changer de destination deux bâtiments à Le Châtelard, situés au sein de pelouses sèches inventoriées ;**
- **qualifier l'incidence de la possibilité de réaliser des excavations de plus de deux mètres de profondeur en zones 4 et 5 de la zone de sauvegarde des eaux (ZSE) de la nappe de Chambéry ;**
- **évaluer l'incidence environnementale de la modification du règlement écrit en zone A du secteur des Bauges du PLUi-HD autorisant la création de campings déclarés sous conditions.**

Les mesures de réduction, telles qu'elles sont annoncées pour les Stecal à destination de l'accueil des gens du voyage, présentées au dossier et relatives à la gestion et au traitement des eaux pluviales ne trouvent pas de traduction réglementaire. De même, il est annoncé une restauration du site du secteur 5 chemin des culées à Cognin sans qu'aucune mesure ne soit inscrite au règlement écrit.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le projet de modification en apportant des évolutions au règlement écrit cohérentes avec les intentions inscrites au dossier en matière de mesures de réduction des incidences, notamment en ce qui concerne les Stecal à destination d'accueil des gens du voyage.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le livret 2 du dossier fournit un premier bilan intéressant sur le territoire intercommunal et met bien en exergue les perspectives d'évolution et les enjeux environnementaux.

En matière de suivi appliqué aux objets de la modification n°3, le dossier considère qu'au vu des incidences résiduelles générées par l'évolution et du caractère adéquat des mesures Eviter-Réduire-Compenser (ERC), il n'est identifié aucun indicateur pour le suivi des incidences négatives. Cette argumentation apparaît fragile, compte tenu des enjeux environnementaux soulevés par certains objets tels que ceux déjà précités dans le cadre de l'analyse de l'état initial de l'environnement et des incidences, en matière notamment de ressource en eau, de préservation des milieux naturels et de la biodiversité, et de limitation des GES dans une optique de neutralité carbone à horizon 2050.

S'agissant du Stecal chemin des Fontaines à La Motte-Servolex, la réalisation d'un diagnostic écologique ultérieur ne peut tenir lieu de suivi dans le cadre d'une prise en compte de l'enjeu en matière de milieux naturels et de la biodiversité.

L'Autorité environnementale recommande de construire un dispositif de suivi qui puisse prendre en compte les enjeux environnementaux relatifs aux objets présentant les incidences les plus notables (emplacements réservés, OAP thématiques, Stecal, modifications de zonage).

2.6. Résumé non technique du rapport environnemental

Le résumé non technique présente les qualités du rapport environnemental, clair, structuré et accompagné de nombreuses cartographies à l'échelle intercommunal permettant d'appréhender les principaux enjeux environnementaux.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3. Conclusion de l'analyse à l'échelle de la modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements (PLUi-HD)

Le dossier propose un bilan intermédiaire de sa mise en œuvre au travers de l'élaboration du livret 2 dénommé "état initial de l'environnement", ce qui est pertinent dans le cadre d'une démarche d'évolution d'un document de planification intercommunal.

Une analyse des effets cumulés des différents objets contenus à la modification n°3 est présentée au dossier et conduit à constater que les effets environnementaux les plus forts sont ceux générés par les Stecal à destination de l'accueil des gens du voyage.

Un grand nombre de modifications opérées n'apparaissent pas porteuses d'incidences négatives notables sur l'environnement, dans la mesure où elles viennent conforter des dispositions déjà édictées dans le PLUi-HD en faveur de la densification, du renouvellement urbain ou du développement des modes de déplacements alternatifs et ne remettent pas en cause l'équilibre programmatique en matière de construction de logements (65 logements supplémentaires sont induits par la présente modification).

A contrario, certaines évolutions (Stecal à vocation d'accueil des gens du voyage, emplacements réservés relatifs à la gestion des cours d'eau, Stecal à vocation touristique en pelouses sèches, autorisation de campings déclarés en zone A dans le secteur des Bauges) ne sont pas accompagnées de dispositifs réglementaires suffisamment protecteurs pour encadrer les enjeux environnementaux qui y sont associés.

La dérogation à l'interdiction des terrassements de plus de 2 m de profondeur en zone stratégique d'alimentation en eau potable de la nappe de Chambéry contrevient au principe de protection en quantité et en qualité des ressources souterraines stratégiques identifiées au Sdage Rhône Méditerranée. La traduction réglementaire apparaît à ce stade très permissive et constitue une non-conformité potentielle avec les périmètres de protection de captage en eau potable institués.